



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 23/04/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

**Corrigendum des Observations des Représentants Légaux Communs sur la
Proposition du Procureur Concernant la Préparation des Témoins.**

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan Q.C

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

I. Introduction

1. Dans le déroulement des procès devant la Cour Pénale Internationale, la preuve par témoins joue un rôle essentiel. L'audition des témoins à la barre constitue en fait une part déterminante de la présentation des éléments de preuve au cours du procès.
2. Cette importance de la preuve orale par témoins est attestée dans les procès devant la Cour Pénale Internationale¹, mais aussi devant les juridictions pénales internationales ad hoc² et les juridictions nationales donnant la primauté à l'oralité dans les procédures³.
3. Comme les juges l'ont également souligné dans les décisions précitées, l'importance de la preuve orale par témoins à la barre au cours du procès est illustrée par les dispositions de l'article 69(2) du Statut de Rome et la Règle 140(2) du Règlement de Procédure et de Preuve.
4. Nonobstant l'importance capitale de la présentation orale de la déclaration des témoins au cours du procès, la jurisprudence avait opté pour une vision restrictive de la préparation des témoins, limitant les contacts entre la partie qui appelait le témoin à la barre et ledit témoin à la procédure de familiarisation des témoins ayant simplement pour vocation de permettre au témoin de faire la connaissance avec la personne qui devrait l'interroger à l'audience au cours du procès.⁴
5. La raison essentielle sous-jacente à cette vision restrictive de la préparation des témoins réside dans la crainte que cette préparation aboutisse à l'organisation

¹ ICC-01/09-01/11-524-02.01.2013 – The Prosecutor v. William Ruto & Arap Sang -par.31 ; ICC-01/09-02/11-588-02/01/2013- The Prosecutor v. Francis Muthaura & Uhuru Kenyatta- par.35

² ICTY The Prosecutor v.Limaj et al. Case N° IT-03-66-T Decision on Defence Motion on Prosecution Practice on "Proofing" Witnesses-10 December 2004 page 2

³ ICC-01/09-02/11-02/01/2013-588 par.39, note de bas de page n° 63 (jurisprudence du Canada, Grande Bretagne, USA, Japon)

⁴ ICC-01/05-01/08-1016-18/11/2010 « Decision on the Unified Protocol on the Practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial », par.69

d'une répétition à l'avance du témoignage qui doit intervenir à la barre devant la Cour.⁵

6. C'est dans cette optique que la présente Chambre saisie de l'Affaire Le Procureur c./ Abdallah Banda Abakaer Nourain a rendu sa décision en date du 6 Juin 2011 visant à interdire aux parties d'organiser une répétition à l'avance de la déclaration du témoin programmée pour intervenir ultérieurement devant la Cour au cours du procès.⁶
7. Le Procureur a soumis à la Chambre une proposition concernant la préparation des témoins qui est en ligne avec l'interdiction posée par la Chambre d'organiser une répétition ou un entraînement à l'avance du témoignage oral qui doit intervenir devant la Cour durant le procès.⁷
8. Le Procureur demande à la Chambre de permettre aux parties de préparer les témoins de façon à assister plus efficacement la Cour dans la recherche de la vérité de façon compatible avec la décision rendue le 6 Juin 2011 précitée en adoptant les lignes directrices édictées dans le Protocole sur la Préparation des Témoins accepté par la Chambre de Première Instance V, dans les affaires du Kenya.⁸

II. Demande des représentants légaux communs des victimes

9. Les représentants légaux communs sollicitent que la Chambre veuille bien faire droit à la requête du Procureur, y compris pour l'adoption du Protocole annexé à la proposition de ce dernier.
10. Ils demandent également que la Chambre veuille bien les autoriser à assister à la procédure de familiarisation des témoins organisée par l'Unité des Victimes et des Témoins (VWU).

⁵ ICC-01/04-01/06-1049- 30/11/2007 « Prosecutor v. Lubanga « Decision regarding the Practices used to Prepare and Familiarise Witnesses for giving Testimony at Trial » par.51

⁶ ICC-02/05-03/09- 158-06/06/2011 « Decision on the re-interviews of six witnesses by the prosecution », par.15

⁷ ICC-02/05-03/09-547-28/03/2014 « Prosecution motion regarding witness preparation », par.4

⁸ Ibid, par.7

11. Ils entendent démontrer ci-après que leurs demandes sont justifiées parce que les intérêts personnels tant des nombreuses victimes à double statut pouvant être appelées à témoigner dans ce procès que de l'ensemble des victimes autorisées à y participer, sont directement concernés par le bon déroulement des témoignages susceptibles d'aider efficacement la Cour dans sa recherche de la vérité et l'accomplissement de sa mission qui est de rendre une justice diligente et équitable.

III. Fondement légal des demandes des représentants légaux communs

12. Les représentants légaux communs fondent leurs demandes sur les dispositions suivantes :

13. Article 68(3)

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

14. Article 68(1)

« La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. »

15. Norme 24.2 du Règlement de la Cour

« Les victimes ou leurs conseils peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la Règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre. »

16. Article 15.1 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils

« Le Conseil donne à son client toutes les explications qu'il est en droit raisonnablement d'attendre, pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation. »

IV. Justification des demandes des représentants légaux communs

17. Les représentants légaux communs considèrent que les critères posés par la Chambre dans sa décision sur les modalités de participation des victimes au procès dans cette affaire sont effectivement remplis⁹.
18. En particulier, sur le point de savoir si les questions de fait ou de droit soulevées par la préparation des témoins, telle qu'elle résulte de la motion du Procureur, et par la présence éventuelle des représentants légaux communs des victimes durant la procédure de familiarisation des témoins organisée par l'Unité d'Aide aux Victimes et aux Témoins, affectent les intérêts personnels des victimes, la réponse est clairement positive.
19. Comme la Chambre l'a elle-même relevé dans sa décision sur la participation des victimes au procès, il y a d'ores et déjà 6 victimes qui sont déjà des témoins du Procureur.¹⁰
20. Il s'agit des victimes/témoins a/0435-P0420, a/0436-P0419, a/0577-P/0486, a/0569-P0446, a/0655-P0416, a/656-P0417 ;
21. Si la Chambre fait droit à la demande du Procureur d'entendre à titre additionnel les témoins P0455-a/0572 et P0460-a/0574¹¹ ainsi qu'à la liste des victimes que les représentants légaux communs pourraient soumettre à l'appréciation de la Chambre pour les entendre éventuellement comme de potentiels témoins¹², le nombre des victimes à double statut pourrait dépasser au moins le nombre de 8 (huit).

⁹ ICC-02/05-03/09-545- 20/03/2014 « Decision on the participation of victims in the trial proceedings », par.16 & 17

¹⁰ Ibid, par.21 & 22

¹¹ ICC-02/05-03/09-557-11/04/2014 « Prosecution application to amend its list of witnesses and evidence » Conf.

¹² ICC-02/05-03/09-545- 20/03/2014 « Decision on the participation of victims in the trial proceedings », par.26 page 11 and "Order" (f) page 17

22. Le Code de Conduite Professionnelle des Conseils fait obligation au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (article 9.3).
23. Il doit également donner à son client toutes les explications qu'il est en droit raisonnablement d'attendre, pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation (article 15.1)
24. En particulier, s'agissant de victimes appelées à témoigner en qualité de témoins du procureur et à participer à la session de familiarisation des témoins organisée par l'Unité d'Aide aux Victimes et Témoins(VWU), le Conseil doit veiller à informer la victime/témoin qu'il représente des garanties prévues par la Règle 74 du Règlement de Preuve et de Procédure, en particulier par le paragraphe 3.a) de cette règle 74, selon lequel un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer.
25. Or cela n'est possible que si le Conseil est présent à cette procédure de familiarisation, et en qualité de juriste, connaissant le dossier et ayant noué des relations de confiance depuis de nombreuses années (près de 7 années) avec la victime, le Conseil est le mieux placé pour informer son client.
26. D'ailleurs, la présence des représentants légaux communs des victimes/témoins à double statut est prévue expressément dans le Protocole Unifié élaboré par l'Unité d'Aide aux Victimes et Témoins (VWU Unified Protocol) sur les pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins à délivrer leur témoignage devant la Cour.
27. Ce Protocole a été accepté par la Cour avec un léger amendement et annexé à la décision rendue dans l'affaire Bemba le 18 Novembre 2010.¹³

¹³ ICC-01/05-01/08-1016-18/11/2010 « Decision on the Unified Protocol on the Practices used to prepare and familiarize witnesses for giving testimony at trial »,

Ce rôle prévu dans le Protocole Unifié de l'Unité d'Aide aux Victimes et Témoins est en parfaite concordance avec les dispositions de l'article 68(1) du Statut qui garantit la protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

28. C'est le devoir naturel du Conseil des Victimes de veiller au bien être de celles-ci en toutes circonstances.
29. Les conditions posées dans le Protocole Unifié entériné par la Chambre dans la décision du 18 Novembre 2010 garantit l'équilibre entre les droits des victimes à double statut assistées par leurs représentants légaux communs et les droits de l'Accusé prévus par l'article 67 du Statut de Rome.
30. Il n'y a donc pas de préjudice au droit de l'Accusé.
31. A ce seul titre déjà des devoirs particuliers du conseil vis-à-vis des victimes à double statut qui sont nombreuses dans cette affaire, les demandes des représentants légaux communs sont justifiées, mais ceux-ci entendent également démontrer que le bon déroulement de la présentation orale des témoignages devant la Cour grâce à la préparation des témoins proposée par le Procureur, concerne les intérêts personnels de l'ensemble des victimes.
32. En effet, il est bien établi que la détermination de la vérité sur les événements qui se sont produits et dont il est résulté un préjudice grave pour les personnes qui sont autorisées à participer à la procédure comme victimes est un élément essentiel à la réalisation du droit des victimes à la justice¹⁴.
33. Les victimes ont donc un intérêt personnel essentiel à ce que les témoignages se déroulent dans les meilleures conditions pour assister efficacement la Chambre dans sa mission de détermination de la vérité pour rendre une justice juste et diligente.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-474, « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » par.34-36

34. Or les victimes de cette affaire attendent maintenant depuis près de 7 années que la justice leur soit rendue
35. En outre, ainsi que le Procureur l’a souligné dans sa soumission, dans cette affaire le Procureur c./ Abdallah Banda Abakaer Nourain, la Chambre a clairement délimité les questions restant en litige et a ordonné que la discussion des preuves se limitent à ces questions contestées. Les témoins ne sont pas des juristes et il importe de leur expliquer les aspects spécifiques sur lesquels les témoignages doivent porter.¹⁵
36. En outre les faits se sont produits il y a près de 7 années, ce qui rend la préparation encore plus nécessaire en vue d’assurer un témoignage exact et concis des faits.¹⁶
37. L’ensemble de la jurisprudence, tant de la CPI que des tribunaux ad hoc, a constaté que la préparation des témoins a contribué à aider les juridictions concernées à mieux cerner la vérité des faits et à rendre une meilleure justice.¹⁷
38. Enfin, ce qui est crucial pour les victimes à double statut représentées par les représentants légaux communs, la préparation des témoins est de nature à contribuer au bien être des témoins.¹⁸
39. Comme l’a souligné la Chambre de Première Instance V la préparation des témoins par les parties n’est pas incompatible avec la poursuite par l’Unité d’Aide aux Victimes et Témoins des sessions de familiarisation des témoins.¹⁹
40. Les deux demandes des représentants légaux communs sont donc parfaitement compatibles

¹⁵ ICC-02/05-03/09-547-28/03/2014- “Prosecution motion regarding Witness Preparation » par.35,36,37

¹⁶ Ibid, par.32 à 34

¹⁷ Ibid, par.18 à 22

¹⁸ Ibid, par.23 à 25

¹⁹ ; ICC-01/09-02/11-588-02/01/2013- The Prosecutor v. Francis Muthaura & Uhuru Kenyatta “Decision on Witness Preparation, par.55

CONCLUSIONS

41. Les représentants légaux communs sollicitent que la Chambre veuille bien faire droit à la requête du Procureur concernant la préparation des témoins, y compris pour l'adoption du Protocole annexé à la proposition de ce dernier.
42. Ils demandent également que la Chambre veuille bien les autoriser à assister à la procédure de familiarisation des témoins organisée par l'Unité des Victimes et des Témoins (VWU) dans les conditions fixées par la Chambre.



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 23 Avril 2014

À Dakar, Sénégal